

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00697
Numéro SIREN : 483 226 239
Nom ou dénomination : IRIS DU PARADIS

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2021 sous le numéro de dépôt 20914

Certifié conforme
par la gérance
le 27/08/2021

le 27/08/2021
certifié conforme
par le gérant

« IRIS DU PARADIS »
Société Civile Immobilière
Au capital de 100,00 euros

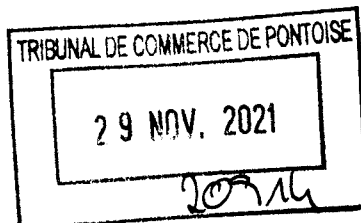
Siège Social à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) 14 rue Elie Baylac
R.C.S. PONTOISE 483 226 239,

Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

LE 27 AOUT

Au siège de la société



Les associés de la société « IRIS DU PARADIS » Société Civile Immobilière au capital de 100,00 euros, ce sont réunis au siège social de ladite société, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

Monsieur Jean-Claude André **ASCHENBRENNER**, Conciliateur de justice, époux de Madame Danielle Andrée Mauricette **BOURINEAU-ROUSSELLE**, demeurant à CHAUVINCOURT-PROVEMONT (27150) 8 rue de Neuville.

Né à SOISY-BOUY (77650) le 13 août 1944.

Marié à la mairie de SURESNES (92150) le 20 juin 1970 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ASTOR, notaire à TOURS, le 16 avril 1970.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire de UNE (1) parts sociale

Monsieur Thierry Nicolas Jacques **LANGLASSE**, Dirigeant de Société, demeurant à PRESLES (95590) 5 carrefour de la libération.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 7 avril 1961.

Divorcé de Madame Roseli **ROMEIRO de OLIVEIRA** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PONTOISE (95000) le 18 novembre 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales

Madame Sophie HATRON épouse LAMBERT demeurant à PERSAN (95340) 3 place Gagarine

Née à CHAMPAGNE SUR OISE Le 15 avril 1965

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire de UNE (1) parts sociale

Soit un total de CENT (100) parts

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer.

SL

SL

CA

ORDRE DU JOUR

- Accepter la cession de part sociale entre associés :

* d'une (1) part sociale en pleine propriété détenue par Monsieur Jean Claude André ASCHENBRENNER portant le numéro 100 à Monsieur Thierry LANGLASSE, associé de ladite société, moyennant le prix principal de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4.950,00 EUR) payable comptant.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La Gérante donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les Gérants mettent successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE résolution

Les associés se prononcent sur la cession projetée au profit de Monsieur Thierry LANGLASSE, déjà associée de ladite société déclare autoriser ladite cession moyennant le prix principal de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4.950,00 EUR) qui sera réalisée à compter de ce jour.

Les associés acceptent le départ de Monsieur Jean Claude André ASCHENBRENNER en qualité d'associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Par suite d'un acte reçu par Maître Stéphanie DESVOGES, notaire à L'ISLE-ADAM (95290), en date du 27 août 2021,

Les parts sociales sont attribuées et réparties dorénavant comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

JL SL

CA

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Thierry LANGLASSE	99	1 à 99
Madame Sophie LAMBERT	1	100

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

TROISIEME résolution

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

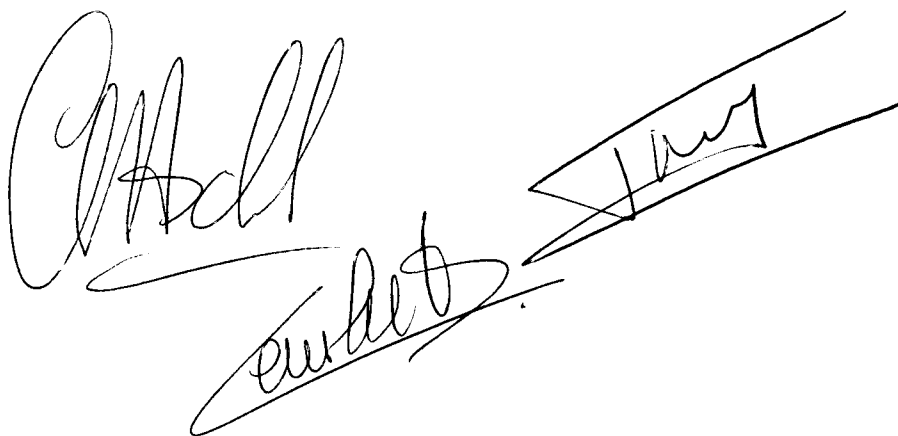
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par la Gérante et les associés.



CESSION DE PARTS DE
LA SOCIETE
« IRIS DU PARADIS »

100778601
SD/JS/LT

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT SEPT AOÛT**

**A L'ISLE ADAM (Val d'Oise), 29 Grande Rue, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Stéphanie DESVOGES, Notaire Associé membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «Stéphanie DESVOGES
et Charles LEFÈVRE, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à L'ISLE
ADAM (Val d'Oise), 29 Grande Rue,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

Monsieur Jean-Claude André **ASCHENBRENNER**, Conciliateur de justice,
époux de Madame Danielle Andrée Mauricette **BOURINEAU-ROUSSELLE**,
demeurant à CHAUVINCOURT-PROVEMONT (27150) 8 rue de Neuville.

Né à SOISY-BOUY (77650) le 13 août 1944.

Marié à la mairie de SURESNES (92150) le 20 juin 1970 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ASTOR, notaire à TOURS, le 16
avril 1970.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

Monsieur Thierry Nicolas Jacques **LANGLASSE**, Dirigeant de Société,
demeurant à PRESLES (95590) 5 carrefour de la libération.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 7 avril 1961.

Divorcé de Madame Roseli **ROMEIRO de OLIVEIRA** suivant jugement rendu
par le Tribunal de grande instance de PONTOISE (95000) le 18 novembre 2014, et
non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement
professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de
sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation
judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle

elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean ASCHENBRENNER

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Thierry LANGLASSÉ

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 21 juin 2005, enregistré à la recette des impôts de PONTOISE OUEST le 28 juin 2005 brodureau 2005/737 case 12,

il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée IRIS DU PARADIS, ayant son siège social à CHAMPAGNE SUR OISE (95660), 14 rue Elie Baylac, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet acquisition, gestion, location, vente de tout bien immobilier.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro 483 226 239, depuis le 7 juillet 2005 et identifiée au SIRET sous le numéro 483 226 239 00018.

La durée de la société expire le 7 juillet 2104.

La société est actuellement gérée par Madame Sophie LAMBERT née HATRON et Monsieur Thierry LANGLASSE.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social s'élève à la somme de 100,00 € (cent euro)

Il est divisé en 100 parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100 qui sont attribuées de façon suivante :

Monsieur Thierry LANGLASSE 99 parts numérotées de 1 à 99

Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER 1 part numérotée 100

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 9, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts sont librement cessibles entre associés ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**.

Il résulte notamment de l'article 9 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cession libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés. »

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ACTUEL

Le capital social s'élève à la somme de 100,00 € (cent euro)

Il est divisé en 100 parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100 qui sont attribuées de façon suivante :

Monsieur Thierry LANGLASSE 98 parts numérotées de 1 à 98

Madame Sophie LAMBERT 1 part numérotée 99

Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER 1 part numérotée 100

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

GERANCE

La société dénommée « IRIS DU PARADIS" est actuellement gérée par Madame Sophie LAMBERT et Monsieur Thierry LANGLASSE.

Sa nomination résulte d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2020.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** par suite de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

PATRIMOINE SOCIETAIRE

La société est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné :

IMMEUBLE DETENU PAR LA SOCIETE

**A CHAMPAGNE-SUR-OISE (VAL-D'OISE) 95660 14 Avenue Elie Baylac,
Zone Artisanale du paradis,**

Un immeuble à usage de bâtiment industriel élevé d'un rez-de-chaussée et comprenant deux mezzanines aux extrémités, se décomposant comme suit :

- bureaux et locaux sociaux d'une surface de 300 m² environ,
- stockage d'une surface de 800 m² environ,

Voiries, emplacements de stationnement et espaces verts.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	64	14 AV ELIE BAYLAC	00 ha 18 a 60 ca

Plan - Un extrait du plan cadastral et du plan géoportail sont annexés.

Ledit immeuble est estimé par les parties pour la totalité en pleine propriété à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (495.000,00 EUR)

Les parties déclarent qu'il n'y a aucun prêt en cours par ladite société.

Origine de propriété

Le bien immobilier appartenant à la société civile immobilière dénommée « IRIS DU PARADIS » ci-dessus nommée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

I - ACQUISITION du 25 octobre 2005

Aux termes d'un acte reçu par Maître François POPELIN, Notaire à POISSY (Yvelines), 11 Boulevard Devaux, le 25 octobre 2005,

La société dénommée SLIBAIL IMMOBILIER ci-après dénommée,

A acquis de :

La société dénommée "Q.C.L.", Société Anonyme au capital de 382 647,03 Euros, dont le siège social est à CHAMPAGNE SUR OISE, Val d'Oise, (95660), ZONE INDUSTRIELLE " LE PARADIS ", immatriculée au RCS de PONTOISE et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 314 406 273.

Le bien ci-après désigné.

Moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 Eur) qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

La société dénommée IRIS DU PARADIS est intervenue audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité de SAINT-LEU-LA-FORET 2 le 14 décembre 2005 volume 2005P numéro 10472.

II - CREDIT-BAIL IMMOBILIER du 25 octobre 2005

Aux termes d'un acte reçu par Maître François THESSIEUX, notaire associé à PARIS, le 25 octobre 2005, enregistré.

La société dénommée SLIBAIL IMMOBILIER a consenti à la société dénommée IRIS DU PARADIS,

Un crédit-bail immobilier assorti d'une promesse de vente portant sur le bien immobilier ci-après plus amplement désigné.

Le bail a été conclu pour une durée de 15 années entières et consécutives, moyennant un plafond de financement de 234.340,00 Euros Hors Taxes. A ce plafond s'est ajouté la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) y afférente.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité de SAINT-LEU-LA-FORET 2 le 19 décembre 2005 volume 2005P numéro 10608.

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

Le CESSIONNAIRE reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans leur production.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le CEDANT de son devoir de délivrer au CESSIONNAIRE une information complète.

Les parties déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les PARTIES déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- le saturnisme et les termites,
- ainsi que des dispositions sur le diagnostic de performance énergétique, sur celui de l'installation d'assainissement, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si elles ont plus de quinze ans.

Et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers, et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

Une copie de ces consultations est annexée.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 28 avril 2021 et certifié à la date du 27 avril 2021 ne révèle aucune inscription.

Cet état a été prorogé le 11 août 2021.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION DES PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Claude ASCHENBRENNER cède, par les présentes, à Monsieur Thierry LANGLASSE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, UNE (1) parts sociale en pleine propriété, évaluées à la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS portant le numéro 100 que le cédant possède dans la société "IRIS DU PARADIS", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est précisé en tant que de besoin que la quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4.950,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

DECLARATIONS

Sur les prescriptions d'hygiène et de sécurité

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées et la société n'a reçu aucune notification pour non-conformité aux règles de sécurité.

CONTENU

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- qu'il n'existe pas de comptes courants autres que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur de 1 PART SOCIALE cédée à la date de la cession sauf à tenir compte le cas échéant du contenu du § "FRANCHISE" ci-après, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.

Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Il est convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :

- la prise en charge par le **CEDANT** les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;
- les créances irrécouvrables.

Le **CESSIONNAIRE** entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.

La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.

Dans la mesure où il y a pluralité de cédants, il y aura solidarité entre eux.

MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tous faits et événements générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

Dans la mesure où le prix de cession n'est pas entièrement réglé, le montant dû au titre de la mise en œuvre de la garantie sera automatiquement compensé, à due concurrence, avec la partie du prix de cession restant à régler, la mise en œuvre de la garantie valant ainsi déchéance du terme, les créances étant alors automatiquement liquides et exigibles.

DUREE**Pour l'actif :**

Cette garantie est consentie pour une période de 12 mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif économique :

C'est-à-dire pour le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, cette garantie est consentie pour une période de 12 mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif fiscal et social et l'enregistrement :

Cette garantie est accordée jusqu'à l'expiration des délais de recours de l'administration, savoir :

Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.

Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.

En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution.

Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Thierry LANGLASSE, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Thierry LANGLASSE	99	1 à 99
Madame Sophie LAMBERT	1	100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société **"IRIS DU PARADIS"**.

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE en date du 24 août 2021 est annexé.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE auprès duquel la société est immatriculée.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4.950,00 EUR)

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 4950,00	x 5,00 %	=	248,00
<i>Frais d'assiette</i> 248,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			248,00

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte constitutif des statuts le 20 juin 2005 régulièrement enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de un euro (1,00 eur).

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048-IMM-SD déposée.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de BD GEORGES AZEMIA BP 908 27207 VERNON CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Office Notarial de la Société Civile Professionnelle dénommée « Vincent ANNEBICQUE et Charles LEFÈVRE, notaires associés », à L'ISLE ADAM (Val d'Oise), 29 Grande Rue Téléphone : 01.34.69.00.07 Télécopie : 01.34.69.39.07 Courriel : frederic.claudon.95016@paris.notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

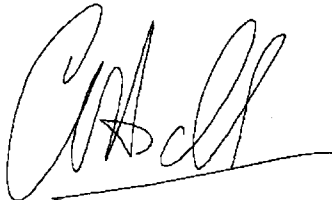
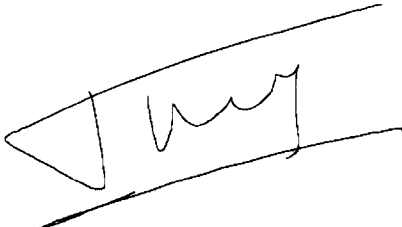
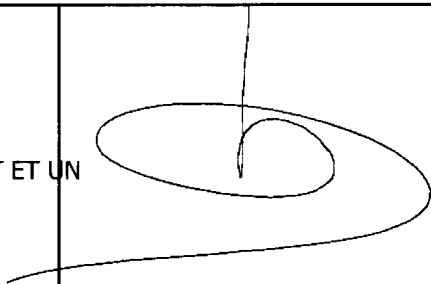
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ASCHENBRENNER Jean a signé à L'ISLE-ADAM le 27 août 2021	
M. LANGLASSÉ Thierry a signé à L'ISLE-ADAM le 27 août 2021	
et le notaire Me DESVOGES STÉPHANIE a signé à L'ISLE-ADAM L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT SEPT AOÛT	

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Mot de
passe oublié[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au **RCS** depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 3	Pages : 1
Enregistrer vos critères ou créer une alerte Mots clés ASCHENBRENNER Jean Claude ? <u>RCS</u> ou <u>RM</u> ? Dénomination ? Catégorie d'annonce ? Catégorie d'annonce Toutes les catégories ▼ Type d'annonce Tous les types ▼ Date de publication au Bodacc ? Après le Avant le Référence de publication ? Édition du bulletin Toutes les éditions ▼ N° du bulletin N° de l'annonce Département de dépôt de la formalité Tous les départements ▼ Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) ▼	Date de publication ◆ Annonces publiées au Bodacc 10/12/2010 Dénomination sociale : Q. C. L. n°RCS : 314 406 273 RCS Pontoise Catégorie d'annonce : Modifications Département : 95 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE Références de publication : BODACC B n°20100239 du 10/12/2010, annonce n°2107 > Voir l'annonce n°2107 du Bodacc B n°20100239 20/02/2009 Dénomination sociale : Q. C. L. n°RCS : 314 406 273 RCS Pontoise Catégorie d'annonce : Modifications Département : 95 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE Références de publication : BODACC B n°20090036 du 20/02/2009, annonce n°4984 > Voir l'annonce n°4984 du Bodacc B n°20090036 20/02/2009 Dénomination sociale : Q. C. L. n°RCS : 314 406 273 RCS Pontoise Catégorie d'annonce : Modifications Département : 95 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE Références de publication : BODACC B n°20090036 du 20/02/2009, annonce n°4985 > Voir l'annonce n°4985 du Bodacc B n°20090036	Pages : 1

Effacer le formulaire

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
27 août 2021



Bodacc B
27 août 2021



Bodacc C
26 août 2021

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

[Mot de
passe oublié](#)[Créer un compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

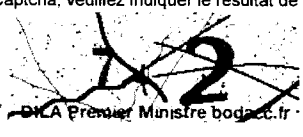
Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Options de recherche	Nombre d'annonces trouvées : 0
* Champs obligatoires. Nom de la personne ASCHEBRENNER Prénom de la personne Jean Date de naissance 13/08/1944 ou Année de naissance Département de résidence * 27 Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération  2 Effacer le formulaire Lancer la recherche	Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**
[27 août 2021](#)**Bodacc B**
[27 août 2021](#)**Bodacc C**
[25 août 2021](#)[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

[Mot de
passe oublié](#)[Présentation du service](#)[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères de recherche		Nombre d'annonces trouvées : 1		Pages : 1	
Enregistrer vos critères ou créer une alerte					
Mots clés	LANGLASSÉ Thierry Nicolas Jacq				
RCS ou RM					
Dénomination					
Catégorie d'annonce					
Catégorie d'annonce	Toutes les catégories				
Type d'annonce	Tous les types				
Date de publication au Bodacc					
Après le	Avant le				
Référence de publication					
Édition du bulletin	Toutes les éditions				
N° du bulletin	N° de l'annonce				
Département de dépôt de la formalité					
Tous les départements					
Ain (01)					
Aisne (02)					
Allier (03)					
Alpes-de-Haute-Provence (04)					

Date de publication	Announces publiées au Bodacc
19/01/2021	Dénomination sociale : IRIS DU PARADIS n°RCS : 483 226 239 RCS Pontoise Catégorie d'annonce : Modifications Département : 95 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE Références de publication : BODACC B n°20210012 du 19/01/2021, annonce n°2998 > Voir l'annonce n°2998 du Bodacc B n°20210012

Pages : 1	
-----------	--

Effacer le formulaire

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
27 août 2021

Bodacc B
27 août 2021

Bodacc C
26 août 2021

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

[Mot de
passe oublié](#)[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* **Champs obligatoires.**

Nom de la personne

Prénom de la personne

Date de naissance

ou Année de naissance

Département de résidence *

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération

 =

[Effacer le formulaire](#) [Lancer la recherche](#)

Membre d'un nombre d'annonces : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**
[27 août 2021](#)**Bodacc B**
[27 août 2021](#)**Bodacc C**
[26 août 2021](#)[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Département :
VAL D OISE

Commune :
CHAMPAGNE SUR-OISE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 27/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

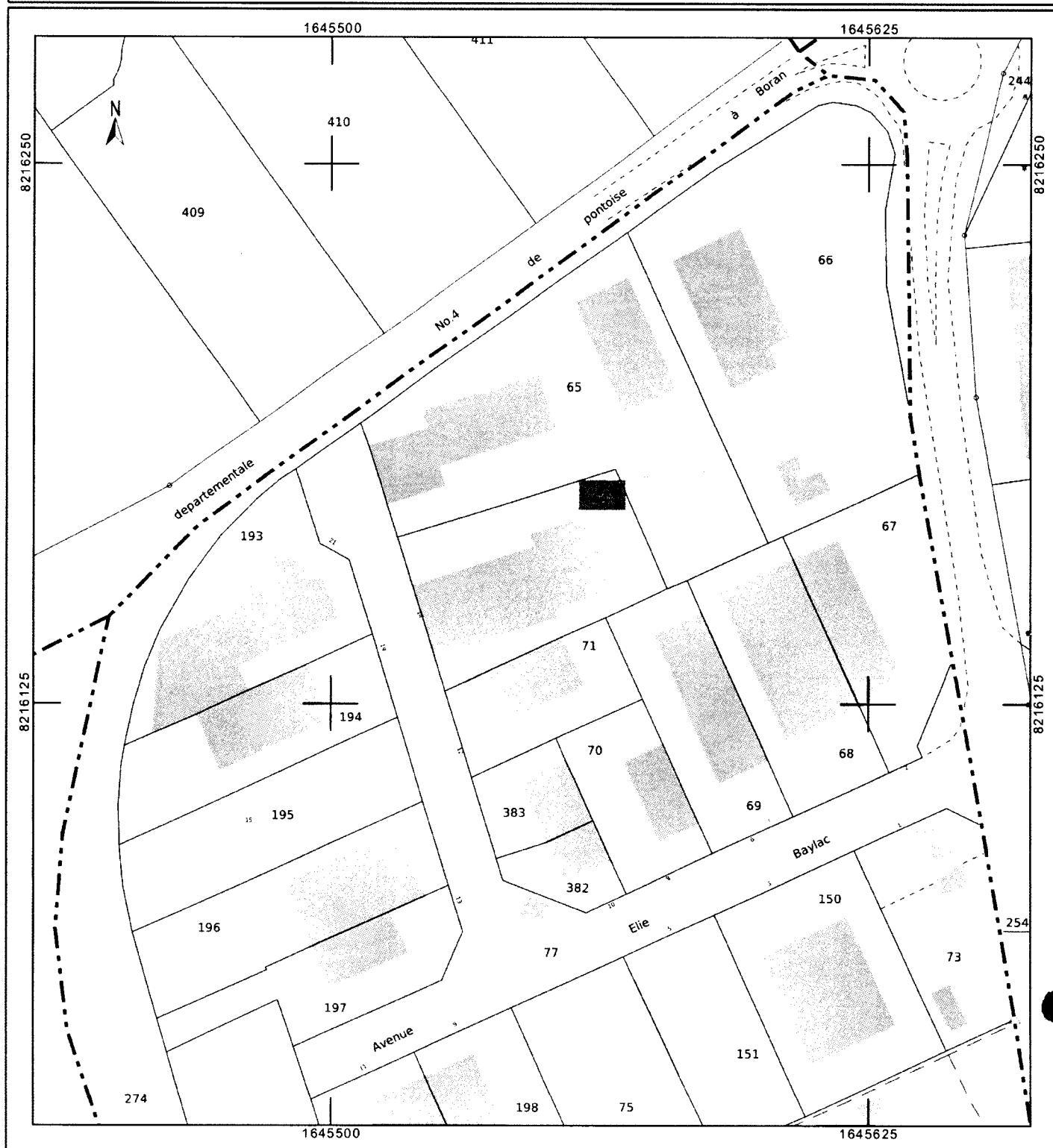
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

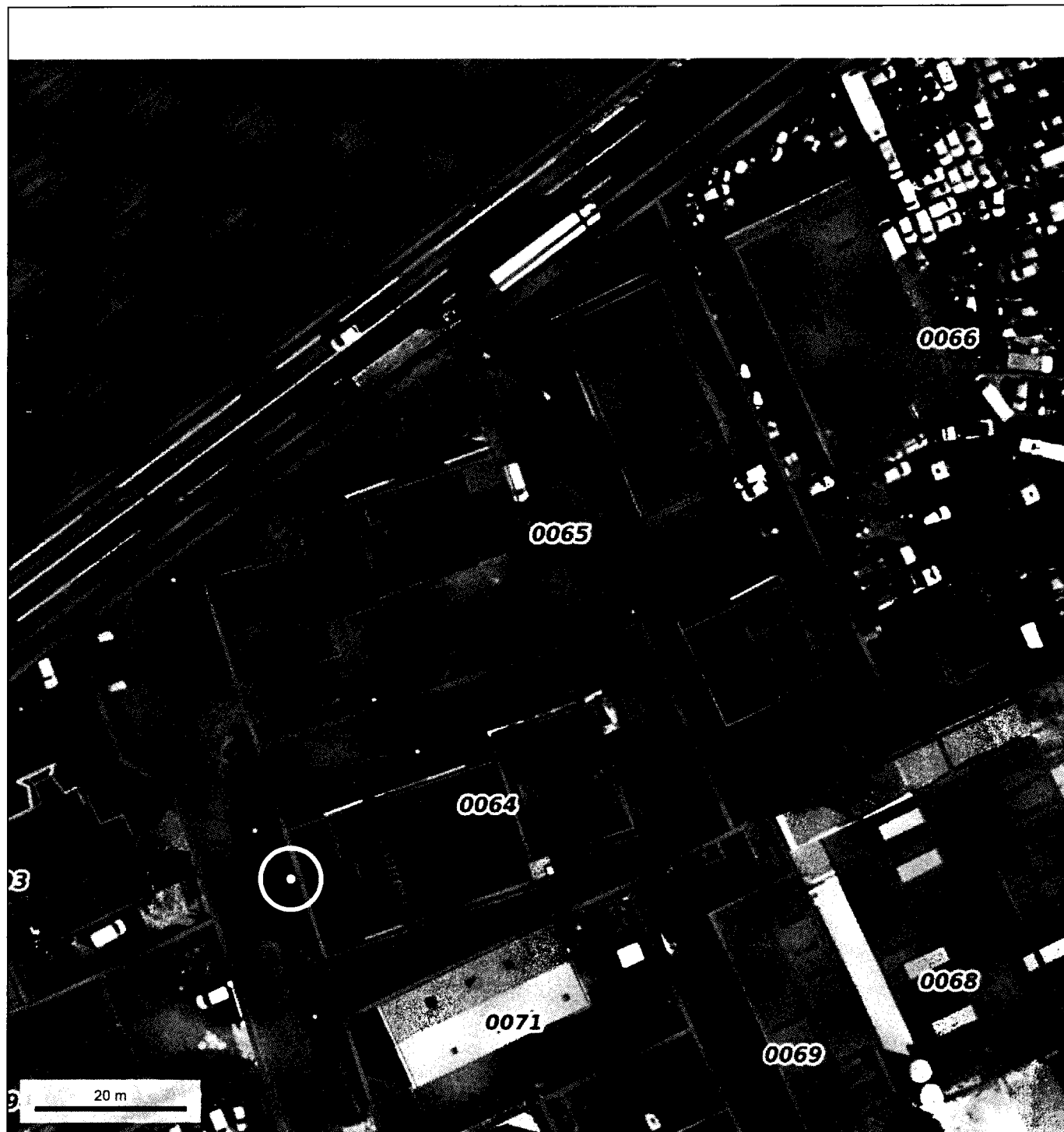
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
POLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION
CADASTRALE CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.77.54 -fax
ptgc.950.cergy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/marchés-legauxLongitude : 2° 15' 20" E
Latitude : 49° 08' 35" N

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise
PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

N° de gestion 2005D00697

Code de vérification : TO9MgR4kw9
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 26 août 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	483 226 239 R.C.S. Pontoise
Date d'immatriculation	07/07/2005
Dénomination ou raison sociale	IRIS DU PARADIS
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	100,00 Euros
Adresse du siège	14 Rue Elie Baylac 95660 Champagne-sur-Oise
Durée de la personne morale	Jusqu'au 07/07/2104

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms	HATRON Sophie
Nom d'usage	LAMBERT
Date et lieu de naissance	Le 15/04/1965 à Champagne-sur-Oise (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Place Gagarine 95340 Persan

Gérant - Associé

Nom, prénoms	LANGLASSE Thierry Nicolas Jacques
Date et lieu de naissance	Le 07/04/1961 à Paris 12e Arrondissement (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Carrefour de la Libération 95590 Presles

Associé

Nom, prénoms	ASCHENBRENNER Jean Claude André
Date et lieu de naissance	Le 13/08/1944 à Soisy-Bouy (77)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 Rue de Neuville 27150 Chauvincourt-Provemont

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	14 Rue Elie Baylac 95660 Champagne-sur-Oise
Activité(s) exercée(s)	Acquisition gestion location vente de tout bien immobilier
Date de commencement d'activité	01/07/2005
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Pontoise - 27/08/2021 - 14:31:02

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**IRIS DU PARADIS**

483 226 239 R.C.S. PONTOISE

Adresse : 14 RUE ELIE BAYLAC 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE**Activité (code NAF):** Location de logements

Le Greffier du Tribunal de Commerce de PONTOISE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

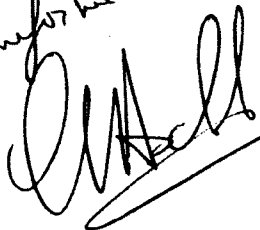
- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

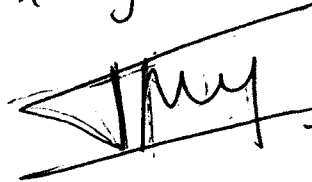
Document délivré le 27/08/2021

Ces informations sont à jour à la date du 26/08/2021

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR
COURRIER

Copie conforme à l'original


copie conforme à l'original


L'AN DEUX MILLE CINQ

LE VINGT JUIN,

Se sont réunis :

- 1) THIERRY LANGLASSE, né le 7 avril 1961 à Paris 12^e, résident à JOUY LE COMTE 95, 31 rue de RONQUEROLLES, sans contrat de mariage
- 2) JEAN CLAUDE ASCHENBRENNER, n^e le 13 août 1944 à Soisy Bouy 77, résident 11 sq FRANCIS CARCO à TRIEL SUR SEINE 78, marié sous le régime de la séparation des biens

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE

STATUTS

ARTICLE 1. - FORME

EA

96

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : IRIS du PARADIS SCI

La dénomination sociale doit figurer sur tous les documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification, de l'indication du greffe du tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 95660 CHAMPAGNE SUR OISE, zone artisanale du Paradis, 14 rue Elie BAYLAC

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE

ARTICLE 4. – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, la location, la vente de tout bien immobilier, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

JA

TL

ARTICLE 6. – APPORTS

Apports en numéraire :

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Monsieur THIERRY LANGLASSE apporte à la société une somme de quatre vingt dix neuf euro (99.00 €)

Monsieur JEAN CLAUDE ASCHENBRENNER apporte à la société une somme de un euro (1.00€)

Soit un total de cent euro (100.00€)

ARTICLE 7. –CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à : 100.00 € (cent euro)

Il est divisé en 100 parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, qui sont attribuées de façon suivante :

Monsieur THIERRY LANGLASSE 99 parts numérotées de 1 à 99

Monsieur JEAN CLAUDE ASCHENBRENNER 1 part numérotée
100

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

JCA

TL

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un **MANDATAIRE** unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le **MANDATAIRE** est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la gérance.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 10. - DECES
DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

JK

51

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12. - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération :

JCA

71

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

JGA

VL

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1 janvier au 31 décembre

Le premier exercice social prendra fin exceptionnellement le 31 décembre 2006

ARTICLE 16. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports **BENEFICIAIRES**.

ARTICLE 17. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

JCA

TC

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous **MANDATAIRES**.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre

J A

FL

les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le

KA

TL

NOMINATION DE LA GERANCE

Les associés décident de pourvoir ainsi qu'il suit la gérance de la société

Monsieur JEAN CLAUDE ASCHENBRENNER
Monsieur THIERRY LANGLASSE
Sont nommés gérants de la société.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée

Les deux gérants déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

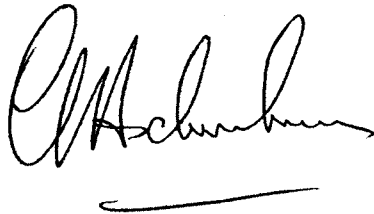
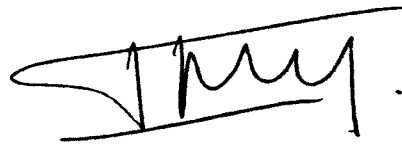
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CODE GENERAL DES IMPOTS que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du ou des biens apportés ou versés.

Dont acte sur *14* pages

Fait le *20 juin 2005*

A *Champagne*

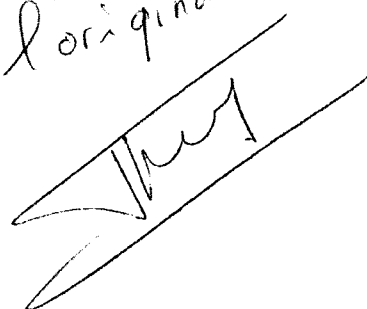
Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE IMPOTS PONTOISE OUEST
Le 28/06/2005 Bordereau n°2005/737 Case n°12 Ext 3839
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 144 €
Total liquidé : cent quarante-quatre euros
Montant reçu : cent quarante-quatre euros
L'Agent

DUPLICATA

 Marie Yolande BUDZINSKA
Agente des Impôts

“ IRIS DU PARADIS ”
SCI
Au capital de 100 euros.
Siège social : 14 Rue Elie Baylac
CHAMPAGNE SUR OISE (95660)
R.C.S. PONTOISE : B 483 226 239

*Statuts modifiés
le 16/10/2020 et
certifiés conformes à
l'original*



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du code civil, modifié par la loi du 4 Janvier 1978 et le décret du 3 Juillet 1978

ARTICLE 2- DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

IRIS DU PARADIS SCI

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) Zone Industrielle “Le Paradis”, 14 Rue Elie Baylac.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés.

La société sera immatriculée au régime du commerce et des sociétés de Pontoise

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, la location, la vente de tout bien immobilier, et généralement de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 7 Juillet 2005.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir

Monsieur Thierry LANGLASSE apporte à la société la somme de quatre-vingt- dix-neuf euros.

Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER apporte à la société la somme d'un euro

Monsieur Thierry LANGLASSE cède à Madame Sophie LAMBERT, qui accepte une part pour la somme d'un euro.

Soit un total de cent euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros.

Il est divisé en 100 parts d'un euro chacune, attribuées de façon suivante :

Monsieur Thierry LANGLASSE 98 parts

Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER 1 part

Madame Sophie LAMBERT 1 part

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ;

A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

Domaine de l'agrément:

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la gérance.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil du 3 Juillet 1978

ARTICLE 10 – DECES DISPARITION D UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires, dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur le biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 – RETRAIT D ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12 – RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et les nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

3°/ - La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Ainsi, Monsieur THIERRY LANGLASSE est nommé gérant de la société.

Madame LAMBERT Sophie est nommée gérante associée.

Pouvoir- Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoir- Rapports avec les associés :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner droit à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultations écrites ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées, et chacun d'eux peut s'y faire représenter

par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf quand tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ai lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

ARTICLE 16 – COMPTABILITE COMPTES ANNUELS BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RESULTAT REPARTITION

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserve dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou à défaut par la gérance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à tout époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés, et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social

STATUTS MIS A JOUR, et annexés en autant d'originaux qu'il est nécessaire au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Octobre 2020.

A CHAMPAGNE SUR OISE

ETAT D'ENDETTEMENT

IRIS DU PARADIS

483 226 239 R.C.S. PONTOISE

Greffé du Tribunal de Commerce de PONTOISE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le report de commande au greffe et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	23/08/2021
Privilèges du Trésor Public	23/08/2021
Protêts	23/08/2021
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	23/08/2021
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	23/08/2021
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	23/08/2021
Déclarations de créances	23/08/2021
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	23/08/2021
Publicité de contrats de location	23/08/2021
Publicité de clauses de réserve de propriété	23/08/2021
Gage des stocks	23/08/2021
Warrants	23/08/2021
Prêts et délais	23/08/2021
Biens inaliénables	23/08/2021
Nantissements des parts de société civile	23/08/2021

[Aller directement au contenu](#)

[Accueil \(/\)](#) > [S'informer \(/\)](#) >

[Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels \(/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels\)](#)

> [Accès aux données \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](#) >

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels

[← Retour \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](#)

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation

[BASOL](#)

[Secteurs d'information sur les Sols \(SIS\)](#)

Localisation :

[ILE-DE-FRANCE](#)

[VAL-D'OISE](#)

[CHAMPAGNE-SUR-OISE](#)

[Réinitialiser](#)



Le choix d'une catégorisation est obligatoire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

(<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>)

GÉORISQUES

(<https://www.georisques.gouv.fr>)



Geosciences pour une Terre durable

brgm

(<https://www.brgm.fr>)

Liens utiles

Suivez nous !

(www.ecologie-solidaire.gouv.fr/aide/Georisques) API Géorisques (/doc-api) (<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>)

Mentions

légales

(/mentions-légales) (http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)

Données

personnelles

(<http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire>)



(<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>)



(<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>)

[Aller directement au contenu](#)[Accueil \(/\) > S'informer \(/\) >](#)[Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels \(/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels\) >](#)[Accès aux données \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\) >](#)**Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)**

Inventaire

historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

[← Retour \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\) >](#)

Accès aux données

[Préambule national \(https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf\)](https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf)

Rechercher un site par son identifiant

Saisir identifiant

?

[Ouvrir la fiche](#)

Se localiser...

VAL-D'OISE (95)

CHAMPAGNE-SUR-OISE (95134)

[Préambule départemental \(http://www.georisques.gouv.fr/Files/P95.pdf\)](http://www.georisques.gouv.fr/Files/P95.pdf)

Sélectionner une commune disparue

Activité principale

Toutes activités

Sélectionner une activité

Ajouter

Retirer

[Réinitialiser](#)

12 résultat(s)

[Voir carte \(/risques/basias/donnees/carte#/com/95134\)](#)

Télécharger  (/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites_2021-08-27.csv?dept=95&commune=95134&activites=&isExport=true&start=0&size=0)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocal
IDF9500552 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500552)	Lice Mr.	Station-service, garage	3 bis rue Hôtel de ville de l'	CHAMPAGNE-SUR-OISE	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroit
IDF9500553 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500553)	FUELA société	Industrie de camions-automobiles	18 avenue Général Leclerc du	CHAMPAGNE-SUR-OISE	C25.22Z C25.61Z	Activité terminée	Centroit
IDF9500582 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500582)	EDF	Centrale thermique	Route nationale 1	CHAMPAGNE-SUR-OISE	C24.47Z D35.41Z V89.01Z E38.45Z V89.03Z	En activité	Centroit
IDF9500605 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500605)	BLONDEAU M.	Maréchal Ferrand	rue Jules Picard	CHAMPAGNE-SUR-OISE	C25.50A	Activité terminée	Centroit
IDF9500606 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500606)	Langlois Mr.	Dépôt d'engrais	Chemin Isle-Adam à Champagne-sur-Oise de l'	CHAMPAGNE-SUR-OISE	C20.20Z	Ne sait pas	Centroit
IDF9500785 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500785)	SICTOM de l'Isle-Adam	Déchetterie	Zone artisanale Paradis	CHAMPAGNE-SUR-OISE	E38.11Z	En activité	Centroit
IDF9500847 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500847)	Sictomia Génériss	Traitement des déchets urbains	4 rue Pasteur	CHAMPAGNE-SUR-OISE	E38.11Z D35.44Z G47.30Z	En activité	Centroit
IDF9500972 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500972)	Jaffrezou Mr.	Atelier mécanique	rue Pasteur	CHAMPAGNE-SUR-OISE	C25.50A C25.22Z C25.61Z	En activité	Centroit
IDF9503009 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503009)	Juliat SEMCO, Société des établissements Robert	Atelier de peinture	rue Patrice	CHAMPAGNE-SUR-OISE	C25.61Z	Activité terminée	Centroit
IDF9503010 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503010)	RELAIS DE CHAMPAGNE	Station-service, Garage	3 rue Jules Picard	CHAMPAGNE-SUR-OISE	G45.21A G47.30Z	En activité	Centroit

« < 1 2 > »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

(<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>)

GÉORISQUES

(<https://www.georisques.gouv.fr>)



Géosciences pour une Terre durable

brgm

(<https://www.brgm.fr>)

Liens utiles

Suivez nous !

us

API Géorisques (/doc-api)

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/dpt=95&com=95134>

2/3

tance.brgm.fr/aide/Georisques)

'sitemap)

Mentions légales
(/mentions-legales)

Données personnelles
(/donnees-personnelles)



(<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>)



(http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)



(<http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire>)



(<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>)



(<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>)

-

-

-

-

[Aller directement au contenu](#)

[Accueil \(/\)](#) > [S'informer \(/\)](#) >

[Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels \(/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels\)](#) >

[Accès aux données \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](#) >

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

[← Retour \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](#)

Accès aux données

[Préambule national \(https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf\)](https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf)

Rechercher un site par son identifiant

Saisir identifiant

?

[Ouvrir la fiche](#)

Se localiser...

VAL-D'OISE (95)

CHAMPAGNE-SUR-OISE (95134)

[Préambule départemental \(http://www.georisques.gouv.fr/Files/P95.pdf\)](http://www.georisques.gouv.fr/Files/P95.pdf)

Sélectionner une commune disparue

Activité principale

Toutes activités

Sélectionner une activité

Ajouter

Retirer

[Réinitialiser](#)



12 résultat(s)

[Voir carte \(/risques/basias/donnees/carte#/com/95134\)](#)

 Télécharger  (/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites_2021-08-27.csv?dept=95&commune=95134&activites=&isExport=true&start=0&size=0)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
IDF9503011 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9503011)	Fauvet Lucien	Charbonnier	53 rue Chambly de	CHAMPAGNE-SUR-OISE	G47.30Z V89.02Z	Activité terminée	Centroic
IDF9504157 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9504157)	Décharge	Décharge	Centrale thermique	CHAMPAGNE-SUR-OISE	E38.11Z	Ne sait pas	Centroic

« < 1 2 > »



GÉORISQUES

<https://www.georisques.gouv.fr>


Géosciences pour une Terre durable

<https://www.brgm.fr>
brgm
Suivez nous !

<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>

http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv

<http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire>

<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>

<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>

Liens utiles

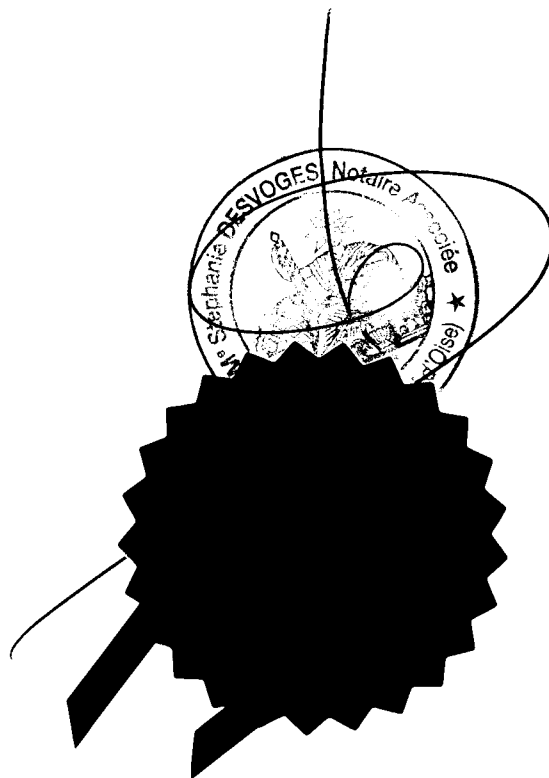
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/aide/Georisques>
[API Géorisques \(/doc-api\)](#)
[itemap\)](#)
[Mentions légales \(/mentions-legales\)](#)
[Données personnelles \(/donnees-personnelles\)](#)

Liste des annexes :

- BODACC Mr ASCHENBRENNER
- BODACC Mr LANGLASSÉ
- Plan Cadastral
- Géoportail
- Kbis
- Certificat de non faillite
- statuts sci IRIS DU PARADIS (Copie)
- statuts modifiés signés
- Etat nantissement
- Basol, Basias



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
établi sur **CINQUANTE ET UNE** pages,
conformément à l'original Généré et visualisé en
l'office notarial sur support électronique.



Cette copie Authentique est reliée par un procédé
Empêchant toute substitution ou addition, elle est
signée à la dernière page par le Notaire.
Décret n° 71-941 du 16 novembre 1971, article 15

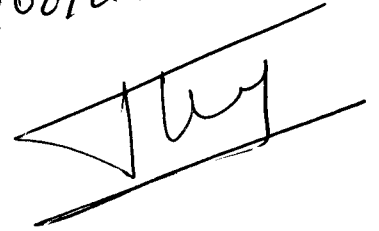
certifié conforme par
la gérante

le 27/08/2021.



certifié conforme par
le gérant

le 27/08/2021



LE 27 AOUT 2021

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SCI

« IRIS DU PARADIS »

RCS DE PONTOISE : 483 226 239

“ IRIS DU PARADIS”
SCI
Au capital de 100 euros.
Siège social : 14 Rue Elie Baylac
CHAMPAGNE SUR OISE (95660)
R.C.S. PONTOISE : B 483 226 239

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du code civil, modifié par la loi du 4 Janvier 1978 et le décret du 3 Juillet 1978

ARTICLE 2- DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

IRIS DU PARADIS SCI

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMPAGNE SUR OISE (95660) Zone Industrielle “Le Paradis”, 14 Rue Elie Baylac.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés.

La société sera immatriculée au régime du commerce et des sociétés de Pontoise

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l’acquisition, la gestion, la location, la vente de tout bien immobilier, et généralement de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu’elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 7 Juillet 2005.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

Monsieur Thierry LANGLASSE apporte à la société la somme de quatre-vingt- dix-neuf euros.

Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER apporte à la société la somme d'un euro

Monsieur Thierry LANGLASSE cède à Madame Sophie LAMBERT, qui accepte une part pour la somme d'un euro.

Monsieur Jean Claude ASCHENBRENNER cède à Monsieur Thierry LANGLASSE qui accepte une part pour la somme d'un euro.

Soit un total de cent euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros.

Il est divisé en 100 parts d'un euro chacune, attribuées de façon suivante :

Monsieur Thierry LANGLASSE 99 parts

Madame Sophie LAMBERT 1 part

ARTICLE 8 — PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ;

A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

Domaine de l'agrément:

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la gérance.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil du 3 Juillet 1978

ARTICLE 10 – DECES DISPARITION D UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires, dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur le biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 – RETRAIT D ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12 – RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et les nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

3°/ - La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Ainsi, Monsieur THIERRY LANGLASSE est nommé gérant de la société.

Madame LAMBERT Sophie est nommée gérante associée.

Pouvoir- Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoir- Rapports avec les associés :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner droit à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur des ses parts, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultations écrites ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées, et chacun d'eux peut s'y faire représenter

par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf quand tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ai lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

ARTICLE 16 – COMPTABILITE COMPTES ANNUELS BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RESULTAT REPARTITION

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserve dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou à défaut par la gérance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à tout époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés, et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social